

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DÉPARTEMENT PUBLICITÉ ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTÉ

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 168

Réunion du jeudi 20 janvier 2011

Etaient présents :

- _____
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine:
M. BAILLIART (membre titulaire), M. LE BLANCHE (membre titulaire)
 - en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie:
Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
 - en qualité de médecin omnipraticien : M. CARRE (membre suppléant)
 - en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés:
Mme WURTZ (membre titulaire)
 - représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation:
M. MOPIN (membre titulaire)
 - représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme LESPINASSE (membre suppléant)
 - le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant:
Mme GOURLAY
 - le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
(membre suppléant)
 - le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme BARSKY
 - le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant: M. LAGARDE (membre titulaire)
 - le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant: M. DUGUE (membre suppléant)
 - le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de médecin omnipraticien : M. LAMBROZO (membre titulaire), M. MYHIE (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine : Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant), M. LEPAGE (membre titulaire), Mme DUBRAY (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme DUPONT (membre titulaire), M. LEFEBVRE (membre suppléant), Mme JOSEPH (membre titulaire), Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés : Mme COUSIN (membre titulaire), Mme MARIN (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire)
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire) - M. BESANCON (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mme PROUST, Mme HICKENBICK

Autre personne Afssaps :

M. GARANDEAU (DEPPCB)

Auditions :

- Représentants de EDCAE

Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Proposition de mise à jour des recommandations de la Commission

Dans le cadre de la mise à jour des recommandations pour la publicité par la commission de contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, une proposition d'actualisation de la recommandation « Objets, appareils et méthodes présentés comme ayant des propriétés de relaxation » est présentée aux membres de la Commission (cf annexe).

La Commission propose de remplacer, dans le premier paragraphe « *méthodes basées sur l'écoute de CD audio* » par « *méthodes basées sur l'écoute de message quel qu'en soit le support* ».

La Commission adopte cette recommandation, modifiée comme telle, à l'unanimité des membres présents (14 voix).

II. Approbation des comptes-rendus des séances précédentes

Le relevé des avis de la commission n° 167 du 9 décembre 2010 est approuvé à la majorité des membres présents (13 voix pour et 1 abstention) sans modification.

III. Examen des dossiers

1. Dossier 004-03-10 : Dispositifs « CMO » - EDCAE – 6 Rue du clocher – 91190 ST AUBIN

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.silicium-organique.net présentant les dispositifs « CMO » comme un moyen de protection contre des effets néfastes des ondes électromagnétiques artificielles sur la santé humaine développés dans le même document, avec des allégations telles que :

- « Pour rééquilibrer les effets biologiques des ondes électromagnétiques »
- « pour aider chacun à mieux faire face à ces pollutions électromagnétiques »
- « ils vous aideront à mieux vivre les ondes électromagnétiques probablement nocives qui nous entourent »
- « Le but est d'aider l'organisme à retrouver son équilibre bio-électromagnétique naturel lorsque celui-ci est perturbé par un environnement d'ondes potentiellement dangereuses »
- « les CMO permettent à notre organisme de retrouver son équilibre, selon dix paramètres majeurs »
- « excellent moyen (...) de nous protéger efficacement de l'incertaine mais probable nocivité des ondes électromagnétiques »
- « l'usage du CMO permet à l'organisme vivant de retrouver pour la plus grande part son équilibre biomagnétique naturel, en compensant les effets non bio-compatibles des ondes EM »
- « L'état de stress biologique (...) est ramené à la normale avec l'oscillateur de compensation »
- « on peut améliorer les effets biologiques constatés par l'usage simultané d'une technologie d'oscillation magnétique de compensation (CMO) et ainsi prévenir la survenue de possibles problèmes de santé publique »
- « Les résultats montrent, sur tous les paramètres biologiques étudiés, un degré d'amélioration très élevé c'est-à-dire une protection biologique avérée et pour certains paramètres une correction totale de la perturbation biologique »
- « si les effets biologiques liés à l'exposition aux CEM sont supprimés ou diminués par un moyen quelconque, on peut alors présager que cette approche éliminera ipso-facto la possibilité ou l'existence, contestée ou pas, de leurs effets de stress biologique ou délétères (pouvant conduire à des pathologies plus ou moins graves). Ce stress peut en effet être évité aux niveaux moléculaires et ionique par la mise en biocompatibilité des CEM avec les constituants des organismes vivants, avec l'utilisation de la technologie d'Oscillation Magnétique de Compensation (CMO) ». Cette technologie réduit considérablement les effets mesurables du stress électromagnétique et devrait permettre de prévenir l'apparition des pathologies pouvant en découler »
- « l'oscillation de compensation est capable de maintenir ou protéger les processus vitaux fondamentaux », en lien avec les résultats d'une étude sur l'embryogénèse
- « mélatonine (...) la présence de l'oscillateur de compensation permet de retrouver des taux normaux de cette hormone », en lien la présentation de résultats d'une étude sur le système hormonal
- « quasi-normalisation obtenue avec l'oscillation de compensation (CMO) corrobore les résultats en embryogénèse décrits précédemment »
- « concentration du calcium dans les cellules de l'hypophyse (...) libération d'ACTH (...) le CMO appliqué au GSM permet de ramener à la normale ces deux paramètres, témoins essentiels de la régulation des systèmes hormono-immunitaires », en lien avec la présentation d'une étude sur la concentration de calcium dans les cellules hypophysaires
- « Le CMO appliqué au GSM permet le retour à la normale et témoigne du rétablissement de la biocompatibilité du GSM lorsqu'il en est équipé », en lien avec la présentation de résultats d'une étude sur la concentration d'oxyde nitrique exhalé
- « Avec CMO – moyenne générale statistique des symptômes disparus : 51% (tél. portable) et 33% (écrans) », en lien avec la présentation de résultats d'une étude sur les symptômes du stress tels que céphalées, maux de tête, douleurs épaules, région lombaire, difficultés respiratoires, toux, démangeaisons ...
- « L'installation d'un CMO sur l'écran a un effet correcteur sur les anomalies et symptômes oculaires mesurés : il protège des ulcérations de la cornée, diminue la fatigue oculaire et augmente la capacité d'accommodation »

- « Ces résultats de protection sur les protéines de stress et l'ADN par l'adjonction d'oscillateurs de compensation électromagnétique (CMO-Tecno AO) aux appareils de téléphonie mobile, corroborent les résultats de bioprotection de tous les paramètres de stress cellulaire et systémique étudiés antérieurement avec CMO (micronuclei, calcium, ACTH, corticostérone, neurogénèse, mortalité embryonnaire, mélatonine, cortisol, monocytes, oxyde nitrique) »
- « Les réponses biologiques normalisées signifient des résultats de compatibilité électromagnétique rétablie avec le vivant. Ainsi, les résultats de bioprotection pour tous les paramètres biologiques de stress cellulaire et systémique étudiés avec CMO (ADN, HSP, micronuclei, calcium, ACTH, corticostérone, neurogénèse, mortalité embryonnaire, mélatonine, cortisol, monocytes, oxyde nitrique) obtenus par émission d'un champ de compensation ultra-faible lors de protocole d'expositions intenses, montrent que ce stress peut être évité aux niveaux moléculaire et ionique par l'utilisation de la technologie d'oscillation magnétique de compensation CMO »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé un dossier justificatif qui a été confié pour expertise à un expert externe.

L'évaluateur interne présente le rapport de l'expert externe.

Le principe de fonctionnement du dispositif est le suivant : il s'agit d'un oscillateur autonome (résonateur passif) qui émettrait un champ magnétique ELF (extremely low frequency) « hyperfaible » lorsqu'il est soumis à un champ électromagnétique « polluant ». Ces champs magnétiques hyperfaibles auraient pour cibles les complexes ion-protéines, dont ils aideraient à maintenir l'intégrité, par des processus de mécanisme quantique.

A partir de la description de la fabrication du dispositif, il apparaît que celui-ci contient une solution d'eau faiblement salée (sel de cuisine, chlorure de sodium à la concentration de 1/5 de gramme pour 100l de solution, soit 2×10^{-7} g/l) mis en contact avec un appareil émetteur d'ondes électromagnétiques en marche (téléphone portable par exemple) et à laquelle on a fait subir une cinquantaine de secousses vigoureuses afin de lui faire garder la « mémoire » de cette irradiation. C'est donc grâce à « la mémoire de l'eau salée » que le dispositif CMO va émettre des ondes hyperfaibles, au contact d'un appareil polluant, jouant le rôle d'« antidote ». Ainsi, lors « rendre biologiquement compatible le rayonnement électromagnétique de ces appareils avec leur utilisateur ».

Parmi les documents fournis par la firme, l'expert externe a écarté de façon systématique ceux qui proviennent de travaux exposés lors de congrès et n'ayant pas fait l'objet de publication dans des revues à comité de lecture pour ne retenir que les articles publiés « peer reviewed ». Ces derniers comportant différents biais méthodologiques (études réalisées chez des animaux ou insectes sans extrapolation possible chez l'homme, absence de groupes contrôles, de tests statistiques...) ou étant incomplets, l'expert externe conclut dans son rapport que celui-ci « n'apporte pas la preuve scientifique de l'efficacité du dispositif CMO, sensé protéger les utilisateurs contre les émissions d'ondes électromagnétiques issues de téléphones portables, d'ordinateurs, de téléviseurs ou de tout autre appareil « polluant ». En effet, la firme base ses arguments sur des résumés de participation à des congrès qui ne peuvent être considérés comme des preuves scientifiques, car non publiés, mais aussi sur des articles parus dans des journaux à comité de lecture. Certains de ces journaux sont totalement inconnus des bases de données de « Pubmed ». D'autres sont référencés mais les travaux qui ont été publiés concernent des animaux ou des insectes dont l'extrapolation des résultats à l'homme ne peut être prise en compte qu'avec de grandes réserves. Enfin certaines publications concernant des populations humaines ont des biais méthodologiques tels, que leurs résultats sont fortement sujets à caution.

Audition :

Deux représentants de la firme se présentent devant la Commission. Ils précisent que selon eux la Commission n'est pas compétente pour traiter ce dossier dans la mesure où d'une part, les dispositifs CMO ne sont ni des médicaments, ni des dispositifs médicaux et que d'autre part, les allégations relevées dans la mise en demeure ne sont pas « bénéfiques pour la santé » dans la mesure où la firme ne prétend pas que les dispositifs CMO ont vocation à soigner. Ils souhaitent signaler que le procédé des dispositifs CMO a été établi par de nombreuses études réalisées sur plusieurs années et qui ont montré que les dispositifs CMO permettent une normalisation des modifications biologiques liées à l'exposition aux champs électromagnétiques de téléphones ou d'ordinateurs.

Les représentants de la firme indiquent également que certaines allégations relevées dans le courrier de mise en demeure étant issues d'un dossier scientifique rédigé par un centre de recherche en biophysique électromagnétique, celles-ci n'ont pas de caractère publicitaire.

La Commission répond aux représentants de la firme que ce dossier scientifique étant sur le site internet précité il a au même titre que le reste du site internet www.silicium-organique.net, un caractère publicitaire. Et ce, d'autant que ce site internet renvoie à plusieurs reprises à certains passages du dossier scientifique du centre de recherche en biophysique électromagnétique.

Les représentants de la firme précisent également que la Commission a déjà examiné une publicité en faveur des dispositifs CMO, diffusée par un autre distributeur. Cet examen a abouti à une décision d'interdiction de la publicité du Directeur général de l'Afssaps en date du 17 décembre 2008, des allégations en raison d'allégations pour la santé non prouvées scientifiquement. Les représentants de la firme informent la Commission que cette décision a conduit la société visée à cesser complètement son activité.

La représentante du Directeur Général de l'Afssaps rappelle que l'article L.5122-15 du Code de la santé publique (CSP) prévoit le contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, et que les dispositifs médicaux et les médicaments ne relèvent effectivement pas de son champ de compétences. En revanche, les objets comme le dispositif CMO qui n'est pas un dispositif médical relèvent bien de cette disposition.

Par ailleurs, elle indique que les allégations relevées dans la mise en demeure, dans la mesure où elles revendiquent un effet bénéfique de l'appareil CMO sur les perturbations biologiques engendrées par les ondes électromagnétiques entrent bien dans le champ d'application de l'article L.5122-15 du CSP qui dispose notamment que les allégations concernant : « (...) le traitement (...) des dérèglements physiologiques (...) le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification de fonctions organiques » sont visées par cet article.

De plus, certaines des allégations relevées sur le site internet www.silicium-organique.net revendiquent un effet direct des dispositifs « CMO » sur des situations pathologiques telles que les céphalées, les maux de tête, les douleurs des épaules et de la région lombaire, les difficultés respiratoires, les ulcérations de la cornée traduisant des bénéfices pour la santé tels que visés par l'article L.5122-15 du Code de la santé publique.

Elle rappelle également aux représentants de la firme que la décision précitée du 17 décembre 2008 n'a pour objet que d'interdire l'utilisation des allégations sur une publicité et relevées dans la décision et non pas la mise à disposition et la vente des objets incriminés.

Le représentant de la firme ayant été destinataire de la mise en demeure précise qu'il a décidé de commercialiser les dispositifs CMO dans l'optique d'appliquer le principe de précaution en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

En effet, il rappelle qu'à ce jour, les autorités sanitaires françaises indiquent, qu'il n'y a pas de preuve quant à l'absence de risque pour la santé publique liée à l'exposition aux ondes électromagnétiques.

La représentante du Directeur Général de l'Afssaps répond que la présente Commission n'a en aucun cas vocation à se prononcer sur les éventuels effets néfastes des ondes électromagnétiques sur la santé humaine, mais sur les allégations revendiquées dans la publicité concernant les dispositifs CMO revendiquant un effet protecteur ou bénéfique sur des perturbations entraînées par l'exposition aux ondes électromagnétiques, que ces perturbations soient hypothétiques ou pas, diffusée sur le site internet www.silicium-organique.net et concernant les dispositifs CMO.

Les représentants de la firme remettent en séance à la Commission, des documents qui sont soit superposables à ceux fournis dans le dossier justificatif soumis à expertise, soit n'apportent aucun élément susceptible de modifier cette expertise ainsi que les délibérations de la Commission.

Enfin, les représentants de la firme sollicitent l'accès aux déclarations publiques d'intérêts des membres de la présente commission afin de prendre connaissances des éventuels liens d'intérêts desdits membres de la Commission. La représentante du Directeur général de l'Afssaps leur répond qu'en effet, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée, prévoit la communication de certains documents administratifs. Sur demande écrite, l'Afssaps examinera la possibilité de communiquer ce type de documents, au regard des dispositions de la loi précitée.

Suite à l'audition de la firme et après discussion, la Commission estime que l'ensemble des éléments fournis par la firme n'apportent pas la preuve scientifique des allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, dont les résultats sur 14 votants sont:

- 10 voix en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes retenus,
- 1 voix en faveur de l'ensemble des termes sauf l'allégation « excellent moyen (...) de nous protéger efficacement de l'incertaine mais probable nocivité des ondes électromagnétiques »,
- 3 abstentions.

Mise à disposition par l'Afssaps, d'informations complémentaires, disponibles au moment de la publication de ce compte-rendu :

Le Directeur Général a décidé de ne pas interdire certaines allégations dans la mesure où elles ne traduisent pas de bénéfices pour la santé.

En effet, elles revendiquent un effet protecteur des « CMO » contre des effets néfastes des ondes électromagnétiques, sans préciser la nature de ces potentiels effets nocifs (perturbations biologiques ou situations pathologiques) contrairement aux autres allégations relevées.

Il s'agit des allégations :

- « *pour aider chacun à mieux faire face à ces pollutions électromagnétiques* »
- « *ils vous aideront à mieux vivre les ondes électromagnétiques probablement nocives qui nous entourent* »
- « *excellent moyen (...) de nous protéger efficacement de l'incertaine mais probable nocivité des ondes électromagnétiques* »

2. Dossier 005-10-10 : Objets et bijoux en pierres et minéraux – Les Pierres des Fées – Lotissement des noyers – 01800 PEROUGES

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.les-pierres-des-fees.com en faveur d'objets et de bijoux en pierres et minéraux présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques notamment l'arthrite, les rhumatismes, la migraine, le diabète, l'obésité avec des allégations telles que :

- « La lithothérapie (...) peut aider pour de nombreux problèmes physiques et psychologiques; elle aide à surmonter les douleurs (...) l'angoisse, l'insomnie (...) les problèmes cutanés, les maux de tête, les maux digestifs (...) aide en cas de TOC (...) rééquilibre (...) les états dépressifs »
- Objets et bijoux en agate bleue : « Aide en cas d'arthrite (...) de rétention d'eau »
- Objets et bijoux en agate bleu lace : « Aide en cas d'arthrite (...) de rétention d'eau (...) d'excroissances cutanées et de fractures »
- Objets et bijoux en agate mousse, agate jaune : « Aide en cas de gastroentérite, de syndrome du côlon irritable (...) de ballonnements abdominaux douloureux, ainsi que de varices »
- Objets et bijoux en amazonite : « Permet d'atténuer la schizophrénie »
- Objets et bijoux en améthyste : « Traite les causes des maladies. Efficace pour traiter les troubles de l'ouïe, la régulation hormonale, l'insomnie, les maux de tête et la migraine, l'acné, l'asthme, les caillots sanguins, les infections bactériologiques et virales. Aide en cas de troubles obsessionnels compulsifs (TOC) »
- Objets et bijoux en calcédoine : « aide à combattre l'alcoolisme »
- Objets et bijoux en calcite jaune : « Aide lors des phases initiales d'une infection »
- Objets et bijoux en citrine : « Favorise la régénération des tissus, permet de traiter l'anémie et la jaunisse, la nausée, les vomissements et favorise la désintoxication »
- Objets et bijoux en cornaline : « Bénéfique (...) à la régénération des tissus et du sang : soulage (...) l'asthme, le rhume des foies, la rhinite et la bronchite, les infections, la névralgie, le syndrome de fatigue chronique et la léthargie, la jaunisse, les coupures »

- Objets et bijoux en cristal de roche : « Aide à lutter contre le diabète, les infections de l'oreille, les troubles de l'ouïe et de l'équilibre, la santé cardiaque et les malaises, la sclérose multiple (SM) et l'encéphalite myalgique (EM), l'obésité, la douleur (...) les acouphènes »
- Objets et bijoux en crysothème : « Prévient les ulcères ; Aide en cas de rhumatismes, des douleurs menstruelles, d'hypertension et de diabète »
- Objets et bijoux en émeraude : « Aide en cas d'affection hépatique, de piqûres d'insectes, de forte pression sanguine, d'asthme, d'inflammation et de jaunisse, d'infections bactériologiques ou virales, de plaies, d'angine et de peste »
- Objets et bijoux en fluorite multi, en fluorite verte : « Aide en cas de grippe et rhume, d'infections virulentes, durant la phase initiale du cancer, en cas d'herpès, d'ulcères (...) de mal de dos et de lumbago, et de troubles alimentaires tels que l'anorexie et la boulimie ; Favorise la désintoxication »
- Objets et bijoux en hématite : « Aide en cas d'anémie, de mal de dos, de fractures, de caillots sanguins, de mal des transports et d'avion (...) d'encéphalomyélite myalgique »
- Objets et bijoux en jaspe blanc : « Aide à prévenir la maladie ; Aide en cas de bronchite, de mal de dos (...) de ballonnements abdominaux douloureux, de gripes et de rhumes, de jaunisse et de sclérose multiple »
- Objets et bijoux en labradorite : « Aide à se débarrasser des verrues »
- Objets et bijoux en lapis lazuli : « Aide en cas d'insomnie, de vertige et d'étourdissement, de perte de l'ouïe et de douleurs squelettiques, tel que le mal de dos ; Favorise la désintoxication ; Les cristaux aident à prémunir contre la maladie ; aide à réparer (...) les fractures ; aide à surmonter la dépression »
- Objets et bijoux en malachite : « Aide en cas d'asthme, d'arthrite, d'inflammation, de gonflement, favorise la régénération des tissus, la réparation des fractures ; aide en cas d'épilepsie, d'insomnie, de rhumatisme, de choléra et de tumeurs ; Aide à surmonter la dépression et la psychose maniaco-dépressive »
- Objets et bijoux en obsidienne : « Bénéfique au (...) syndrome du côlon irritable »
- Objets et bijoux en œil de tigre : « aide à traiter les troubles digestifs incluant (...) la nausée et la diverticulose. Aide également à traiter les maladies de l'œil et les fractures : Aide à surmonter (...) la dépression »
- Objets et bijoux en pierre de lune : « Régule le cycle menstruel et soulage les symptômes liés à la ménopause, le syndrome prémenstruel et les douleurs liées aux règles ; Aide en cas de constipation, (...) de gonflement, de piqûres d'insectes et de choc anaphylactique (une réaction allergique extrême) »
- Objets et bijoux en pierre de soleil : « Soulage les ulcères, l'intoxication, les rhumatismes, les pieds douloureux »
- Objets et bijoux en quartz rose : « Aide en cas de douleur en général (...) d'asthme, de vertige, de toux, de rhume, de varices et de brûlures (y compris les coups de soleil) ; Favorise la désintoxication »
- Objets et bijoux en rhodonite : « Aide en cas de schizophrénie, d'encéphalomyélite myalgique, d'emphysème, d'arthrite (...) et d'infection de la gorge »
- Objets et bijoux en sodalite : « Aide en cas d'hypertension, d'insomnie, d'autisme (...) de diabète et de déficience en calcium »
- Objets et bijoux en unakite : « bénéfique (...) à la bonne santé du fœtus »
- Objets et bijoux en aigue marine : « Aide en cas de glandes enflées (...) et de gonflement »
- Objets et bijoux en grenat : « Bénéfique en cas d'anémie, de saignements, pertes de sang, pour la purification et la désintoxication du sang, et en cas de baisse de pression sanguine et de fièvre ; Bénéfique à la santé de l'embryon »
- Objets et bijoux en kunzite : « Aide à surmonter les addictions, à arrêter de fumer, en cas de tension prémenstruelle et de douleurs menstruelles. Elimine les blocages d'énergie pouvant provoquer des maladies ; Aide en cas de (...) dépression »
- Objets et bijoux en péridot : « Favorise la désintoxication ; Aide en cas d'astigmatisme et de myopie, de coups de soleil, de cancer, d'acidité et de syndrome du côlon irritable »
- Objets et bijoux en tourmaline noire : « Aide en cas de schizophrénie et de baisse de pression sanguine ; Favorise la désintoxication »
- Objets et bijoux en jaspe léopard : « Aide en cas (...) d'ostéoporose, de cancer des os (...) de palpitations cardiaques et de déficiences en vitamines »
- Objets et bijoux en agate du Brésil : « Régule le pouls, Aide en cas de blessures bénignes, telles que les bleus, les entorses et foulures ; Soulage la constipation »
- Objets et bijoux en ambre : « Soulage efficacement les maux de dents des bébés et des enfants. Soulage l'acné, l'infection bactériologique et la constipation, la schizophrénie et l'asthme ; Peut être utilisé comme antiseptique »

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure. Convoquée, elle ne s'est pas présentée devant la Commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **Dossier 003-10-10 : Méthode « Lift'modelage », méthode d'amaigrissement, sauna à infrarouges**
– ASTARA – 7 Rue de Nancy - 75010 PARIS

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.astara.fr en faveur de la méthode « Liftmodelage », d'une méthode d'amaigrissement et du sauna à infra-rouges lointains, présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant la méthode « Liftmodelage », utilisant un appareil de stimulation des fibroblastes :

- « relancer la production de collagène et d'élastine »
- « stimule en profondeur les fibroblastes qui produisent à nouveau collagène et élastine »

Concernant une méthode d'amaigrissement utilisant notamment la cryothérapie et la thermothérapie :

- « Nos clientes perdent en moyenne, avec une cure de 10 séances sur une zone localisée, 5 à 7 cm de tour de taille, 6 à 8 cm de tour de hanches et 3 à 5 cm de tour de cuisses. Elles perdent en moyenne 4 à 5 kg en 5 semaines avec une alimentation équilibrée »
- « La cryothérapie (...) élimine l'inflammation et réactive la circulation sanguine »
- « La thermothérapie (...) active en douceur la circulation »

Concernant le sauna à infra-rouges lointains :

- « La chaleur infrarouge a des effets préventifs et curatifs sur les douleurs musculaires et dorsale, rhumatisme, diabète, arthrose, (...) acné, arthrite, troubles digestifs et aide à la perte de poids (environ 1000 calories brûlées par séance) »
- « l'utilisation du sauna à infrarouges lointains est une étape importante dans le processus de restauration de la santé pour tous ceux qui souffrent d'allergies, d'acné (...) de fibromyalgie, de dépression (...) de rhumes fréquents, ainsi que de centaines d'autres symptômes qui indiquent la présence de métaux lourds et toxiques dans le corps »
- « Vous serez surpris par l'importance des effets de l'usage du sauna infrarouge, en particulier sur les douleurs articulaires et musculaires »
- « En bref, le sauna à infrarouges lointains permet : une "détoxination" supérieure avec élimination des métaux lourds et des toxines stockées dans les graisses, perte de poids (environ 1000 calories par séances de 30 minutes), (...) une stimulation du système immunitaire, une amélioration de la circulation sanguine, une diminution des douleurs articulaires et musculaires »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé un courrier dans lequel il précise tout d'abord que le contenu de ses textes publicitaires proviennent essentiellement de documentations de ses fournisseurs.

La firme a également fourni un dossier :

- Concernant la méthode « Lift'modelage » : d'après les documents fournis, il apparaît que cette méthode utilise un appareil appelé « Lift 6 » qui est décrit comme un dispositif de mobilisation tissulaire mécanique, dont le principe repose sur une alternance de saisie et de relâche des téguments entre 2 clapets mobiles associée à une force d'aspiration.

La firme fournit une étude intitulée « Effets cliniques et histologiques d'un appareil, le Lift 6, utilisé dans le vieillissement cutané du visage ».

Cette étude est menée sur 24 personnes qui suivent des séances de cette méthode appliquée sur une seule moitié de visage. Les séances durent 15 minutes, et ont lieu d'abord 3 fois par semaines pendant 4 semaines puis 2 fois par semaine pendant 4 semaines. Les critères d'analyse sont des mesures physiques objectives (cutométrie, stéréophotogrammétrie, histologie) et des mesures subjectives (examen dermatologique et auto-évaluation).

L'évaluation histologique a été réalisée sur 15 sur 24 des sujets et avait pour objectif la visualisation et l'évaluation de la morphologie des fibres élastiques et de collagène sur des biopsies pratiquées à S0 et S8 au niveau de la face interne de l'avant-bras (avant bras traité 8 semaines avec Lift 6 versus avant bras non traité).

Selon l'étude, l'analyse des biopsies met en évidence chez 10 volontaires sur 15, que :

- * « le réseau de fibres élastiques dans le derme papillaire apparaît nettement mieux structuré »
- * « les fibres élastiques qui assurent la liaison derme-épiderme sont de diamètre et de densité augmentés » (aucune mesure précise n'est indiquée dans l'article)
- * « le réseau de collagène présente un aspect assez compact »
- * « il y a peu d'espaces autour des vaisseaux sanguins et lymphatiques »

Cette étude précise que ces résultats permettent de mettre en évidence une amélioration de la texture de la zone traitée et vont dans le sens de précédents travaux qui montreraient des liens entre une stimulation mécanique de zones cutanées et la production de collagène par les fibroblastes, mais ces travaux n'ont pas été fournis.

- Concernant la méthode d'amaigrissement basée sur la thermothérapie et la cryothérapie, la firme fournit les fiches de suivi de 25 clients comportant des données sur les mesures de bras, cuisses, genoux, mollets, chevilles, taille, ventre et hanches ainsi que le poids à la fin de chaque séance. La firme fournit également des documents dans lesquels il apparaît que les techniques de thermothérapie et de cryothérapie sont essentiellement basées sur l'utilisation de produits tels que des crèmes et gels. Par conséquent, la Commission s'estime incompétente sur la partie de la publicité relative à la méthode d'amaigrissement et souhaite la transmettre, pour suites éventuelles à donner, à la DGCCRF.
- Concernant le sauna à infrarouges, la firme précise qu'elle s'est inspirée d'éléments publicitaires obtenus auprès de son fournisseur. La firme fournit aussi des documents traitant de généralités sur les infrarouges (IR), leur mécanisme d'action, leurs bienfaits. Ils précisent aussi, que de nombreuses études auraient démontré les effets des IR sur un grand nombre de pathologies et symptômes qui sont cités, sans apporter plus d'éléments sur la méthodologie de ces études, sur le type de sauna utilisé, le type d'infrarouges émis, la durée des séances qui auraient pu permettre de faire un lien avec les saunas faisant l'objet de la publicité en cause.

Un premier courrier de convocation a été adressé à la firme pour la réunion de la Commission du 9 décembre 2010 en lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci n'ayant pas été retiré par la firme, un second courrier de convocation lui a été adressé pour la réunion de la présente Commission. Celui-ci n'a pas non plus été retiré. Par conséquent, la firme ne s'est pas présentée devant la Commission.

Après discussion, la Commission estime que le dossier fourni par la firme n'apporte pas la preuve des allégations relevées dans la mesure où il ne contient que :

- concernant la méthode « Lift modelage », une étude dont les critères d'analyse se limitent à mettre en évidence une amélioration de la texture de la zone traitée (pas d'évaluation objective de la production d'élastine et de collagène par les fibroblastes, absence d'analyse statistique des résultats) compromettant l'interprétation des résultats,
- concernant le sauna à infra-rouges lointains, des documents traitant de généralités sur les infrarouges (IR), leur mécanisme d'action, leurs bienfaits et précisant que de nombreuses études auraient démontré les effets des IR sur un grand nombre de pathologies et symptômes qui sont cités, sans apporter pour autant des éléments sur la méthodologie de ces études, sur le type de sauna utilisé, le type d'infrarouges émis, la durée des séances qui auraient pu permettre de faire un lien avec les saunas faisant l'objet de la publicité en cause.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités sauf ceux relatifs à la méthode d'amaigrissement dans la mesure où celle-ci

consiste en des techniques de thermothérapie et de cryothérapie essentiellement basées sur l'utilisation de produits, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L.5122-15 CSP.

En conséquence, cette publicité sera transmise, pour suites éventuelles à donner, à la DGCCRF.

4. **Dossier 005-08-10 : Méthodes Power 517 et Gym Métabolique Passive – TRIP TONIC – 61** Boulevard de Strasbourg – 31000 TOULOUSE

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.triptonic.fr en faveur des méthodes *Power 517* et *Gym métabolique passive* avec des allégations telles que :

A propos de la méthode *Power 517* utilisant un appareil émettant des ultrasons :

- « déstockage des graisses par sécrétion locale de noradrénaline »
- « stimule les terminaisons du système sympathique nerveux et permet la diffusion de noradrénaline dans le tissu adipeux. La noradrénaline diffuse est réceptionnée par les adipocytes qui déclenchent alors la lipolyse (déstockage des graisses) »
- « les graisses sous-cutanées et les graisses viscérales sont déstockées. La circonférence diminue de plusieurs centimètres, la surface grasseuse se réduit considérablement »

A propos de la méthode *Gym métabolique passive* utilisant l'appareil GMP 4.14 émettant des infrarouges longs :

- « En une seule séance, vous allez perdre 800 à 1000 calories »
- « Amélioration du métabolisme de base, réduction des surcharges pondérales »
- « réduction importante des douleurs articulaires et musculaires, augmentation de la circulation sanguine facilitant la dilatation des capillaires du système microcirculatoire, élimination de l'acide lactique »
- « libèrent les toxines et graisses »
- « les toxines sont éliminées au fur et à mesure améliorant ainsi le métabolisme »
- « l'une des principales raisons pour lesquelles on obtient de bons résultats avec les infrarouges longs pour une grande variété de maladies est la capacité de ceux-ci à enlever les toxines qui sont au cœur de nombreux problèmes de santé »
- « Grâce aux séances de GMP 4.14 vous allez augmenter la capacité de votre métabolisme à déstocker davantage de graisses et à éliminer plus de toxines »
- « atténuation des douleurs rhumatismales et musculaires »
- « relancer le métabolisme »
- « Rapidement, vous constaterez, une diminution de la surcharge pondérale (...) une diminution des douleurs articulaires et musculaires »

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure.

La convocation à la réunion de la Commission a été adressée à deux reprises en lettre recommandée avec accusé de réception à la firme mais n'a pas été retirée. Par conséquent ne s'est pas présentée devant la Commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. Dossier 001-11-10 : La Source Naturelle - 5 Rue des Casinos – 61140 BAGNOLES DE L'ORME

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur les sites internet <http://braceletcuivre.com> et www.braceletscuivre.blogspot.com en faveur de bracelets en cuivre, magnétiques et non-magnétiques présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que l'arthrite, les rhumatismes, l'arthrose etc., avec des allégations telles que :

Sur le site internet <http://braceletcuivre.com> :

- « Les aimants semblent améliorer la qualité de la circulation du sang ; La qualité améliorée de sang a comme conséquence une réduction en inflammation ; le processus curatif commence »
- « produisant les endorphines, qui sont les antidouleurs du corps »
- « peut aider à guérir le tissu nerveux et les os »
- « la production de mélatonine peut également être influencée »
- « thérapie des blessures musculaires, douleurs articulaires ; Nous avons traité 4000 patients souffrant de lésions cervicales au moyen d'aimants et guéri 80 % »
- « Ils (les aimants) se sont avérés efficaces à plus de 80% des patients (...) syndrome du canal carpien. Le taux de réussite est de 95% ; des millions de gens peuvent être aidés (...) douleurs chroniques (...) utilisation des aimants »
- « (...) aide efficace (...) les douleurs et les blessures »
- « soulager la douleur »
- « régler et normaliser la sécrétion d'hormones dans les glandes »
- « abaisse l'inflammation dans le tissu »
- « échange respiratoire amélioré ; métabolisme cellulaire activé pour augmenter (...) la prévention et la guérison de la maladie »
- « la thérapie magnétique (...) soulagez la douleur, réduisez l'inflammation, augmentez naturellement la production de mélatonine et de l'hormone de croissance »

Sur le site internet www.braceletscuivre.blogspot.com :

- « soulager de la douleur, des vertus pour les rhumatismes, un anti-inflammatoire puissant, combattre la douleur d'ordre articulaire telle que l'arthrite, rhumatisme, arthrose »
- « pour aider à soulager la douleur arthritique et rhumatismale et une foule entière d'autres maux »
- « bracelets en cuivre (...) pour les douleurs d'arthrite, le rhumatisme »
- « avec des valeurs thérapeutiques censées pour soulager des douleurs arthritiques et rhumatismales »

- « Les effets thérapeutiques des aimants : favorise la circulation sanguine (...) censés soulager les douleurs et les inflammations, d'arthrite, les rhumatismes »
- « Les bracelets en cuivre sont censés soulager de la douleur, il a des vertus notamment pour les rhumatismes et la douleur arthritique car il possède un anti-inflammatoire puissant mais dans ce cas il est utilisé sous forme de médicaments ; le pouvoir de ces bracelets pour combattre la douleur plus particulièrement d'ordre articulaire telle que l'arthrose, rhumatismes... »
- « traite la douleur (...) arthrite »
- « Les victimes d'arthrite ont noté le soulagement significatif de la douleur commune en utilisant les bracelets de cuivre ; aide à soulager la douleur d'arthrite »
- « Utiliser un bracelet de cuivre peut aider l'hypotension »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé un courrier dans lequel il précise avoir supprimé de ses sites internet tous les termes relevés dans la mise en demeure. Il fournit également la copie d'un courrier de la MHRA, autorité compétente anglaise en matière de dispositifs médicaux, prenant acte de la mise sur le marché, par un fabricant désigné, de bracelets en cuivre en tant que dispositifs médicaux de classe 1.

Par conséquent, la Commission propose de transmettre le dossier à la Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux de l'Afssaps pour suites éventuelles à donner au regard de la réglementation applicable à cette catégorie de produits.

6. Dossier 002-11-10: Objets de magnétothérapie, objets en pierres et minéraux et soin « L'harmonisation lymphatique » - Le Soleil de Dax – 9 Place de la fontaine – 40100 DAX

Aucune situation d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.lesoleilledax.com en faveur d'objets de magnétothérapie, d'objets en pierres et minéraux et d'un soin *L'harmonisation lymphatique* présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que la migraine, les cervicalgies, les rhumatismes, l'arthrose etc., avec des allégations telles que :

- Bandage canal carpien contenant des aimants : « soulagent rapidement la douleur »
- Bandeau de tête Wondermag contenant des aimants: « Idéal pour soulager rapidement et efficacement tous les maux de tête »
- Ceinture silhouette Wondermag contenant des aimants: « pour les douleurs abdominales »
- Collier cervical Actiflux contenant des aimants : « soulagement rapide et durable des cervicalgies »
- Magnets 3800 Gauss : « Pour maux de gorge, douleurs au genou »
- Masque magnétique de relaxation contenant des aimants : « agissant directement sur des centres névralgiques ; action sédative ; vous aidera à lutter contre la migraine et les insomnies »
- Médimag 2500 or : « Pour soulager rapidement de nombreuses douleurs, chroniques ou non »
- Tasse océane céramique : « Une eau magnétisée combat la constipation ; diminue les risques de calculs »
- Objets en amazonite : « pour lutter contre l'ostéoporose et la détérioration des dents »
- Objets en amétrine : « aide en cas de coliques néphrétiques, crises de foie, douleurs gastriques, crises d'appendicite, aérophagie »
- Objets en chrysoprase : « Idéale pour le traitement des rhumatismes »
- Objets en cristal de roche : « Efficace en cas de troubles de l'équilibre et de vertiges »
- Objets en émeraude : « Elle protège des maladies du sang ; Elle est à utiliser en cas de diabète (sur la pancréas) et pour l'arthrite et les rhumatismes. Elle apaise les douleurs dans la région de la colonne »
- Objets en grenat : « Combat (...) l'anémie »
- Objets en hiddénite : « douleurs de la nuque ; maladies cardiaques ; angosisses »
- Objets en malachite : « contre les rhumatismes »
- Objets en larme apache : « Employée pour soulager les sinus, l'enrouement, le rhumes de foies, les maux de gorge ; très utile pour calmer les démangeaisons, les migraines, les douleurs dentaires et auriculaires ; elle est efficace contre l'arthrose »
- Objets en nuumite : « améliore la vision »
- Objets en œil de faucon : « réputée pour guérir des soucis de la vue, en particulier des situations inflammatoires telles que la fatigue visuelle »
- Objets en pierre de lune : « sert à traiter les douleurs menstruelles »
- Objets en pierre de soleil : « Elle atténue aussi les crises d'asthme ; elle a un effet très purificateur sur le sang ; bonne protection contre les infarctus ; participera à la guérison des ulcères ; elle peut être utilisée pour diminuer la douleur des crises de goutte »
- Objets en quartz fumé : « utile lors de cures de désintoxication tabagique »
- Objets en quartz rose : « facilite la guérison des maladies cardiaques »
- Objets en rhodocrosite : « Elle aide à la cicatrisation des blessures »
- Objets en staurotite : « Elle est bonne pour les allergies »
- Objets en turquoise : « C'est une pierre bienfaisante pour les maladies de la gorge, des poumons »
- Soins *L'harmonisation lymphatique*, consistant en une technique manuelle de drainage lymphatique : « agit sur la circulation lymphatique et sanguine ; pour les jambes lourdes ; cette technique permet d'anticiper de nombreux problèmes de santé »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, le responsable de la firme a envoyé un courrier dans lequel il indique avoir construit sa publicité en retranscrivant des textes des documents de ses fournisseurs. Il précise également être prêt à faire toutes les modifications nécessaires.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (14 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

La Commission assortit cet avis de l'exigence à l'égard de la firme de spécifier dans les futures publicités en faveur des objets magnétiques que la magnétothérapie est contre-indiquée chez les femmes enceintes et les porteurs de stimulateurs cardiaques.